

**DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES
ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS (WA)**

Devant:

Me Benoit Girardin (Président du Panel)
Mme Erika Riedl
Me Julien Berenger

ENTRE :

World Athletics

Requérant

- et -

M. Wilfried Happio

Intimé

DÉCISION MOTIVÉE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

A. INTRODUCTION

1. Conformément à la Règle 15.1 des Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel (le « **Tribunal** ») de World Athletics (« **WA** »), le Tribunal exerce sa discrétion et rend la présente décision finale motivée (la « **Décision** »), suite à la décision courte (la « **Décision Courte** ») rendue le 17 avril 2025.
2. Le Tribunal a été nommé afin de statuer sur une allégation d'une violation des règles antidopage (la « **VRAD** ») de WA (les « **Règles** »), portée à l'encontre de M. Wilfried Happio (l'« **Athlète** »). Il lui est reproché d'avoir commis une violation de la Règle 2.4 des

Règles, suite à trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation (les « **Manquements** ») durant une période de 12 mois, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats (« **SIGR** »).

3. WA est la fédération internationale qui supervise l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco¹. L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme (l' « **AIU** ») représente WA dans la présente procédure disciplinaire, laquelle lui a notamment délégué la gestion des résultats et des audiences en vertu de la Règle 1.2 des Règles.²
4. M. Happio est un athlète de nationalité française, né le 22 septembre 1998. Il est spécialiste du 400 m haies. Il est considéré comme un athlète appartenant à un Groupe cible international d'athlètes au sens de la Règle 1.4.4 des Règles et donc assujetti aux Règles dont la Règle 2.4.
5. L'Athlète conteste avoir commis une violation de la Règle 2.4 des Règles, plus spécifiquement la commission des Deuxième et Troisième Manquements, le Premier Manquement ayant été admis et non contesté par l'Athlète.
6. Suivant la contestation de deux (2) derniers Manquements et plusieurs procédures qui seront expliqués ci-dessous, l'Athlète est suspendu provisoirement depuis le 30 janvier 2025.
7. WA, (soit l'AIU), soutient que l'Athlète a commis une violation de la Règle 2.4 des Règles à la suite des trois (3) Manquements suivants :
 - a. Un Manquement ayant eu lieu le 10 mai 2024 et enregistré à la fois comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un contrôle manqué (le « **Premier Manquement** »)³;
 - b. Un Manquement ayant eu lieu le 29 mai 2024 et enregistré à la fois comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation et un contrôle manqué (le « **Deuxième Manquement** »)⁴; et

¹ Mémoire en Réplique de WA, par. 1.

² Id.

³ Pièce 2 de WA.

⁴ Pièce 3 de WA.

c. Un Manquement ayant eu lieu le 17 octobre 2024 faisant suite à un contrôle manqué (le « **Troisième Manquement** »)⁵.

8. Le 17 avril 2025, le Tribunal, après avoir considéré les argumentations écrites et orales des Parties, les témoignages, les preuves documentaires, et la jurisprudence pertinente, rendait sa Décision Courte à l'unanimité prévoyant les conclusions et décisions suivantes :

« a) *Le Tribunal disciplinaire confirme sa compétence pour décider sur cette affaire;*

b) *L'Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles antidopage de World Athletics, l'Athlète a commis une Violation au sens de la Règle 2.4 desdites Règles pour avoir eu trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation (10 mai 2024, 29 mai 2024, et 17 octobre 2024) pendant une période de 12 mois;*

c) *Les Conséquences sont :*

i. *Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendu pour une période dix-huit (18) mois commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision avec déduction de la période de suspension provisoire depuis le 30 janvier 2025;*

ii. *Cette suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles qui prévoit que l'Athlète faisant l'objet d'une Suspension ou d'une Suspension provisoire ne pourra, durant sa période de Suspension ou de Suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un Signataire (du Code mondial antidopage), une organisation membre du Signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un Signataire (sauf des programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.*

iii. *Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 17 octobre 2024 (compris) sont annulés avec toutes les*

⁵ Pièce 4 de WA.

Conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété;

iv. Conformément à la Règle 14.3 des Règles, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme rendra publique cette décision.

d) Les frais de procédure seront supportés par World Athletics et chaque Partie supportera ses propres frais d'avocats et dépenses engagées dans le cadre de cette procédure.

e) Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

f) La décision motivée du Tribunal sera communiquée aux parties le plus rapidement possible.

La décision du Tribunal pourra être portée en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») situé sur l'avenue Bergières, 10, CH-1004, Lausanne, Suisse, conformément à la Règle 13.6 des Règles. »

B. RÉSUMÉ DES FAITS

9. Les principaux faits pertinents à cette affaire sont résumés aux paragraphes suivants.

a. **Concernant le Premier Manquement allégué**

10. Le 10 mai 2024, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celui-ci allait être localisé à son domicile soit au « 61 avenue Mahieu, Saint Maur des fossés, Val de Marne, France, 94240 », pendant un créneau de soixante (60) minutes de 07h00 à 08h00⁶.

11. À 06h55, un agent de Contrôle du dopage (« **ACD** »), mandaté par l'AIU, s'est présenté au domicile de l'Athlète afin de le contrôler.

⁶ Lettre de Notification des charges au para 1.3.

12. L'épouse de l'Athlète, Mme Héloïse Happio-Kane, a alors informé l'ACD que l'Athlète n'était pas à son domicile, mais plutôt à Doha.
13. Le 23 mai 2024, l'Athlète a reconnu le Manquement aux obligations en matière de localisation du 10 mai 2024, après que l'AIU l'a invité à fournir des explications écrites au sujet du Manquement⁷.
14. Aucune demande d'examen administratif a été déposée par l'Athlète pour le Premier Manquement.

b. **Concernant le Deuxième Manquement allégué**

15. Le 29 mai 2024, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celui-ci allait être à l'Hôtel Clarion Congress d'Ostrava, localisé au « *Zkracena 2703/84 700 30 Ostrava, Czechia, Ostrava, CZECH REPUBLIC* (l'« **Hôtel** »), pendant un créneau de soixante (60) minutes de 07h00 à 08h00⁸.
16. Le 29 mai 2024, un ACD est arrivé à 06h54 à l'Hôtel.
17. L'ACD a alors été informé par M. Liemarvin Bonevacia, le colocataire de chambre de l'Athlète, que celui-ci avait déjà quitté les lieux. Cette information a été confirmée par des membres du personnel de l'Hôtel qui ont indiqué à l'ACD que le départ de l'Athlète était prévu pour 06h30.
18. Le même jour, l'Athlète a communiqué à l'AIU les raisons de son absence lors de la visite de l'ACD au créneau prévu. À cet égard, il a précisé ce qui suit dans un courriel adressé à l'AIU:

« Je voulais vous informer que j'ai été prévenu par mon colocataire de chambre que les contrôleurs de World Athletics sont venus ce matin de 7h à 8h à Ostrava, cependant en arrivant à Ostrava, j'ai bien rempli ma localisation sur ADAMS pour le meeting d'Ostrava avec l'horaire de 5h à 6h.

⁷ Lettre de Notification des charges au para 1.6.

⁸ Lettre de Notification des charges au para 1.10.

En vérifiant sur mon ADAMS après qu'il m'est prévenu je vois que mon horaire ne s'est pas modifié comme je l'avais fait à part pour le 27 mai et s'est remis à mon horaire habituel (7h/8h) pour les jours du 28 et 29.

Étant donné que j'avais eu déjà un manquement il y a quelques semaines j'ai été précis dans mes informations et ne comprends pas pourquoi mes horaires ne se sont pas enregistrées comme je l'avais fait. »⁹

19. Le 4 juin 2024, l'AIU a notifié l'Athlète de ce Manquement et l'a invité à fournir des explications écrites plus détaillées, au plus tard le 18 juin 2024¹⁰.
20. L'Athlète n'a pas fourni d'explications dans le délai imparti pour le Deuxième Manquement.
21. Le 25 juin 2024, l'AIU a envoyé un courriel à l'Athlète pour confirmer le Deuxième Manquement survenu le 29 mai 2024. À cette occasion, l'Athlète a également été informé de son droit de soumettre une demande d'examen administratif avant le 9 juillet 2024.
22. Dans la correspondance du 25 juin 2024, l'AIU a réitéré le fait que les explications fournies par l'Athlète le 29 mai 2024 ne suffisaient pas à démontrer l'absence de comportement négligent de sa part.
23. Le 9 juillet 2024, l'Athlète a déposé une demande d'examen administratif dans lequel il mentionne ce qui suit:

« En effet, j'avais quitté l'hôtel un peu plus tôt, mais j'avais renseigné l'information, sur le logiciel ADAMS, en demandant à être contrôlé à d'autres horaires, comme le montre la capture d'écran ci-dessous. En renseignant le lundi 27 mai 2024 pour la période du meeting, de 5h à 6h, j'ai naïvement pensé que cela s'appliquerait pour les 3 jours. Cela n'a malheureusement pas été le cas. [...]

Je vous prie de trouver également ci-dessous mon billet d'avion (page 2) pris ce matin-là, pour vous prouver, en plus de cette capture d'écran, ma bonne foi. Vous pourrez y constater l'horaire de l'enregistrement fixé à 7h55. L'hôtel étant situé à 2 heures de route de l'aéroport, un départ à 6h00 maximum était nécessaire.

⁹ Lettre de Notification des charges au para 1.12.

¹⁰ Pièce 5 de WA.

Je vous demande ainsi de bien vouloir revenir sur cette notification de manquement de localisation, vous comprendrez qu'elle ne correspond en aucun cas à mon intention, mais plutôt à une difficulté purement technique. »¹¹

24. Le 31 juillet 2024, l'AIU a informé l'Athlète de sa décision d'examen administratif. Celle-ci confirme que toutes les exigences de l'article B.2.4 du SIGR ont été respectées et que le Deuxième Manquement avait été constaté. À cet effet, l'AIU a mentionné ce qui suit à l'Athlète :

- « i) vous n'aviez pas contesté que les critères a), b) et c) de l'article B.2.1 ainsi que les critères a), b), c) et d) de l'article B.2.4 du Standard international pour la gestion des résultats (le « SIGR ») étaient établis ; et*
- ii) en ce qui concerne le critère de l'article B.2.1 (d) et celui de l'article B.2.4 (e), vous n'aviez pas prouvé qu'aucun comportement négligent de votre part n'avait provoqué ou contribué à ce manquement. En effet, votre explication selon laquelle vous pensiez avoir avancé votre créneau (de 05:00h-06:00h) pour la date du 29 mai 2024 comme vous l'aviez fait le 26 mai 2024 pour la date du 27 mai ne saurait démontrer une absence de négligence de votre part. »¹²*

c. Concernant le Troisième Manquement allégué

25. Le 17 octobre 2024, les informations de localisation de l'Athlète indiquaient que celui-ci allait être localisé à son domicile soit au « 61 avenue Mahieu, Saint Maur des fossés, Val de Marne, France, 94240 », pendant un créneau de soixante (60) minutes de 06h00 à 07h00¹³.

26. À 06h05 ce jour-là, un ACD s'est présenté au domicile de l'Athlète.

27. L'ACD n'a pas été en mesure de localiser l'Athlète dans le créneau horaire de soixante minutes.

¹¹ Lettre de Notification des charges au para 1.16.

¹² Lettre de Notification des charges au para 1.17.

¹³ Lettre de Notification des charges au para 1.19.

28. Le 22 octobre 2024, l'AIU a notifié l'Athlète qu'un Troisième Manquement avait été enregistré. Celui-ci a été invité à fournir des explications écrites pour le Troisième Manquement au plus tard le 5 novembre 2024.
29. L'Athlète n'a pas soumis d'explications dans le délai imparti. Il affirme que cela est dû au fait que le courriel lui demandant de fournir ses explications a été redirigé vers sa boîte de réception des courriels indésirables¹⁴.
30. Le 7 novembre 2024, l'Athlète a été notifié de son droit d'exiger une demande d'examen administratif avant le 21 novembre 2024.
31. Le 20 novembre 2024, une demande d'examen administratif a été déposée par l'Athlète et le 29 novembre, il a fourni des pièces supplémentaires à l'AIU.
32. Les fondements de la demande de révision administrative de l'Athlète sont résumés comme suit dans la *Lettre de Notifications des Charges* (la « **Lettre** ») :
- « (i) *Le 17 octobre 2024, durant le créneau de soixante (60) minutes, vous vous trouviez à l'adresse spécifiée dans vos informations de localisation;*
- (ii) *Cependant, vous avancez « qu'il s'avère que manifestement le contrôleur n'a pas mis tous les moyens raisonnables en œuvre pour rentrer en contact avec » vous, en particulier :*
- *L'ACD « a manifestement mal actionné la sonnette » dans la mesure où (i) ni votre femme, ni votre locataire, Mme Yelena Bukva, n'ont entendu la sonnette entre 06:00 et 07:00 et (ii) comme constaté par un huissier de Justice « la sonnette présente est audible depuis l'extérieur de la rue lorsqu'elle est actionnée ».*
 - *« [L]e fait de ne pas entendre l'extrait musical depuis la rue aurait dû alerter le contrôleur, qui aurait pu mettre en œuvre d'autres actions raisonnables pour entrer en contact » avec vous. Notamment, il « aurait pu ouvrir le portillon [... qui] n'est pas fermé à clé » de façon à « accéder aisément à la cour menant à la maison ».*

¹⁴ Pièce 1 de l'Athlète.

- *L'ACD ne vous a pas téléphoné¹⁵. »*

33. Le 14 janvier 2025, l'AIU a rendu sa décision d'examen administratif à l'Athlète. Elle confirme que toutes les exigences de l'article B.2.4 du SGR ont été respectées et que le Troisième Manquement avait été enregistré¹⁶.

C. RÉSUMÉ DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

34. Sont résumées aux paragraphes suivants, les principales étapes de la procédure de ce dossier.

35. Le 21 février 2025, l'AIU a envoyé à l'Athlète une notification l'informant qu'une VRAD, conformément à la Règle 2.4 des Règles avait été enregistrée à son encontre et qu'il était suspendu provisoirement, effectif immédiatement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles. Il a également été informé de son droit de soumettre des explications écrites détaillées et de son droit à une audience préliminaire conformément aux Règles.

*« 1.1. Vous êtes accusé d'avoir commis une violation de la Règle 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation) des Règles pour trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois (les « **Trois Manquements** ») comme suit :*

(i) Un manquement aux obligations en matière de localisation en date du 10 mai 2024;

(ii) Un manquement aux obligations en matière de localisation en date du 29 mai 2024; et

(iii) Un contrôle manqué le 17 octobre 2024. »

36. L'AIU a spécifiquement informé l'Athlète qu'il avait jusqu'au 6 février 2025 pour soumettre à l'AIU ses observations écrites détaillant les raisons pour lesquelles sa suspension

¹⁵ Lettre de Notification des charges au para 1.25.

¹⁶ Lettre de Notification des charges au para 1.27.

provisoire devrait être levée, en démontrant qu'un des critères mentionnés à la Règle 7.4.4 des Règles était satisfait.

37. Le 6 février 2025, l'Athlète a adressé à l'AIU, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de levée de sa suspension provisoire ainsi qu'une demande d'abandon des procédures disciplinaires¹⁷.
38. Le 21 février 2025, l'AIU a notifié à l'Athlète qu'à la suite de l'audience préliminaire menée conformément aux Règles 7.4.2 et 7.4.4, la suspension provisoire était maintenue, car les critères de la Règle 7.4.4 des Règles n'avaient pas été démontrés par l'Athlète¹⁸.
39. Le 21 février 2025, l'AIU a notifié à l'Athlète par la Lettre de Notification des charges (la « **Lettre** ») l'accusant formellement d'une VRAD en vertu de la Règle 2.4 des Règles. Dans cette Lettre, l'AIU détaille les motifs sur lesquels elle se base pour conclure que l'Athlète a commis une VRAD et explique la procédure à suivre. La Lettre précise les charges et Conséquences suivantes :

« 2. **LES CHARGES**

2.1. Conformément à ce qui précède, vous êtes par la présente accusé d'avoir commis la violation des règles antidopage suivante :

(i) Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles pour les Trois Manquements détaillés à la Section 1 (Règle 2.4).

2.2. Vous trouverez en pièces jointes les éléments de preuves principaux sur lesquels l'AIU entend fonder ces poursuites disciplinaires. Par ailleurs, l'AIU se réserve le droit de compléter ou modifier les charges et de produire des éléments de preuve additionnels ultérieurement, y compris devant le Tribunal Disciplinaire de World Athletics (le "Tribunal**"), si elle le juge nécessaire.**

¹⁷ Pièce 6 de WA.

¹⁸ Pièce 8 de WA.

3. *SUSPENSION PROVISOIRE*

3.1. *A la lumière de ce qui précède et conformément à la décision de l'AIU du 21 février 2025, votre Suspension provisoire effective le 30 janvier 2025 est maintenue dans l'attente du règlement de votre cas.*

4. *CONSEQUENCES*

4.1. *Les Conséquences demandées par l'AIU (qui auront un effet contraignant sur tous les signataires du Code mondial antidopage, dans tous les sports et tous les pays, conformément à l'article 15 du Code de l'Agence mondiale Antidopage (« **AMA** »)) pour une première violation des règles antidopage sont les suivantes :*

- (i) ***une Période de Suspension de deux (2) ans**, à compter de la date de la décision finale rendue dans cette affaire, sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 30 janvier 2025;*
- (ii) ***Annulation de vos résultats** obtenus depuis le 17 octobre 2024 (compris), entraînant le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété;*
- (iii) ***Divulcation Publique** : l'AIU devra divulguer publiquement les détails de cette affaire conformément à la Règle 14.3.2.*

4.2 *En plus de ce qui précède, l'AIU se réserve le droit de demander le recouvrement intégral de tous les coûts associés à la détermination des violations des règles antidopage, y compris les coûts associés à une audience devant le Tribunal (voir Section 5.B). »*

40. Le 6 mars 2025, les avocats de l'Athlète ont transmis une demande d'audience accélérée devant le Tribunal Disciplinaire et d'Appel de WA contestant les accusations de la VRAD alléguée.

41. Le 11 mars 2025, l'AIU a informé le Secrétariat indépendant de WA, à savoir Sport Résolutions (le « **Secrétariat** »), qu'à la suite de la requête de l'Athlète, les parties

s'étaient déjà mises d'accord sur le calendrier de la procédure. Les parties ont convenu que le dossier serait soumis à une formation arbitrale composée de trois (3) membres et non d'un membre unique. Conformément à la Règle 8.7 des Règles, un Panel disciplinaire (le « **Panel** ») a été constitué et chargé d'entendre et trancher l'affaire.

42. Le 13 mars 2025, Me Benoit Girardin a été désigné par le Président du Tribunal disciplinaire et d'appel de WA, M. Charles Hollander KC, pour assumer la présidence du Panel chargé de « *décider la présente affaire* ». Le 7 avril 2025, les parties ont été notifiées de la composition du Panel disciplinaire, soit :

- a. Me Benoit Girardin (Président);
- b. Mme Erika Riedl
- c. Me Julien Bérenger

43. Concernant la nomination de Me Julien Bérenger, les parties ont été informées, lors de la séance préparatoire que le Président du Tribunal disciplinaire et d'appel de WA, M. Charles Hollander KC, compte tenu des contraintes temporelles et linguistiques, envisageait de lever la restriction prévue à la Règle 8.7.2 des Règles qui précise qu'« *[a]ucun membre du Tribunal disciplinaire ne peut faire partie du Jury [...] [l]orsqu'il a la même nationalité qu'une partie impliquée dans une procédure (à moins que sa désignation ne soit approuvée par le président ou par les parties.* » Lors de l'audience préparatoire tenue le 2 avril 2025, les parties ont accepté la nomination de Me Bérenger.

44. Le 24 mars 2025, l'Athlète a soumis son Mémoire avec les pièces justificatives.

45. Le 7 avril 2025, l'AIU a soumis son Mémoire en Réplique avec les pièces justificatives.

46. Le 2 avril 2025, le Président du Panel conviait les parties à une rencontre préliminaire durant laquelle ont été convenus ce qui suit :

- a. L'audience se tiendra le 10 avril 2025 par vidéoconférence.
- b. La langue de l'audience sera le français.

- c. Le Panel rendra d'abord une Décision Courte contenant uniquement les conclusions dans les plus brefs délais, suivie d'une décision motivée qui sera rendue plus tard.

a. **L'Audience**

47. Le 10 avril 2025, l'audience a eu lieu par vidéoconférence à laquelle les personnes suivantes étaient présentes :

- a. Les 3 Membres du Panel disciplinaire,
- b. Mme Charlotte Boulanger, gestionnaire de cas pour le Secrétariat,
- c. L'interprète pour le témoin, facilité par le Secrétariat,
- d. Pour l'Athlète :
 - i. Me Anthony Mottais, avocat pour l'Athlète
 - ii. M. Wilfried Happio, l'Athlète et témoin
 - iii. Mme Heloise Happio-Kane, témoin pour l'Athlète
- e. Pour l'AIU :
 - i. Me Nicolas Zbinden, avocat pour l'AIU
 - ii. Mme Laura Gallo, représentante de l'AIU
 - iii. M. Ioannis Gigis, témoin de l'AIU
- f. Observateurs :
 - i. Raffaella Prouet, Secrétariat

b. **La preuve testimoniale lors de l'audience**

48. Outre les preuves et soumissions argumentaires déposées au dossier de procédure, lesquelles font partie intégrante du dossier analysé par le Tribunal, les parties ont soumis les éléments de la preuve suivants lors de l'audience tenue le 10 avril 2025. Cette preuve

est sommairement résumée par le Tribunal aux paragraphes suivants. Le Tribunal rappelle que l'ensemble de la preuve testimoniale a été appréciée et analysée par ce Tribunal.

c. **Les témoins de l'Athlète**

i. ***Témoignage de Mme Happio Kane***

49. Mme Happio Kane a témoigné sous serment avoir été en présence de l'Athlète le matin du 17 octobre 2024 entre 06h00 et 07h00, soit le créneau horaire indiqué aux informations de localisation. Elle indique qu'à ce moment-là, l'Athlète dormait et qu'elle était réveillée pour nourrir son bébé.
50. Elle témoigne ne pas avoir entendu la sonnette au moment du créneau horaire. Elle atteste que la sonnette émet un son qu'on peut entendre de la rue et que le chien aurait aboyé s'il l'avait entendu. Elle précise que le portillon n'est pas fermé à clé et est toujours ouvert. Elle indique avoir installé la sonnette Bluetooth pendant la durée des travaux. Elle souligne qu'un huissier a attesté sous serment avoir bel et bien entendu la sonnette depuis la rue. Elle explique mal comprendre que l'ACD n'ait pas entendu la sonnette au moment où il l'actionnait. Elle a également témoigné à l'effet que la sonnette aurait fait défaut dans les mois précédents le 17 octobre 2024. Des amis lui aurait dit que la sonnette avait mal fonctionné entre mai et octobre 2024. Elle ajoute qu'il faut appuyer deux (2) fois sur le bouton de la sonnette pour qu'elle fonctionne de manière efficace. Elle ajoute que les sonnettes Bluetooth peuvent parfois mal fonctionner. Elle témoigne que l'Athlète et elle ont commandé et installé une nouvelle sonnette permanente le 22 octobre 2024. Elle dit que cette installation été prévue avant le contrôle manqué du 17 octobre 2024.

ii. ***Témoignage de M. Happio (l'Athlète)***

51. En tant qu'athlète de haut niveau, l'Athlète indique être très occupé avec ses compétitions et entraînements en vue des Jeux olympiques de Paris mais également ses études en kinésithérapie, les rénovations de la maison, et la naissance de son enfant. Tout cela nécessite une planification parfois complexe et engendre une grande responsabilité pour se conformer aux Règles, notamment aux exigences en matière de localisation. L'Athlète affirme avoir été testé plus de dix (10) fois par année depuis qu'il appartient au Groupe

cible, qu'il a presque toujours été contacté par téléphone par l'ACD et qu'il n'a jamais eu de contrôle positif.

52. Concernant le Premier Manquement, l'Athlète a admis l'avoir commis et ne le conteste pas.
53. Concernant le Deuxième Manquement du 29 mai 2024, il témoigne à l'effet que son créneau horaire pour le 29 mai 2024 ne s'est pas modifié comme il l'avait fait pour le 27 mai et qu'il s'est remis automatiquement à son créneau habituel (entre 07h00 et 08h00) pour les 28 et 29 mai 2024. Il affirme avoir tenté de modifier son créneau horaire de disponibilité, mais qu'une erreur technique survenue sur la plateforme ADAMS aurait empêché l'enregistrement de ce changement. Il confirme qu'avant le 29 mai 2024, il était au courant de son heure de vol du 29 mai et que la veille de son départ, il confirmait avoir vu les informations pour le transport vers l'aéroport. Il aurait tenté modifier ses informations de localisation pour le 29 mai 2024, mais vu la mauvaise connexion internet à l'Hôtel, il n'a pas pu le faire. Il affirme parfois attendre la dernière minute pour mettre à jour ses informations au moment où il confirme son lieu d'hébergement ou hôtel.
54. Concernant le Troisième Manquement du 17 octobre 2024, il affirme avoir été à la maison entre 06h00 et 07h00, qu'il dormait avec son téléphone portable ouvert pour être joignable et qu'il ne s'est pas réveillé pendant le créneau horaire. Il dit qu'il s'attendait à recevoir, comme lors des contrôles subis précédemment, un appel téléphonique de l'ACD. Il a réitéré la preuve d'un enregistrement audio d'une autre ACD qui dit qu'elle téléphone systématiquement les athlètes. Il confirme qu'il est possible qu'une ou deux fois, quelques temps auparavant, il n'ait pas entendu la sonnette ou qu'elle ait pu ne pas fonctionner, alors qu'il effectuait des travaux dans la maison située à l'arrière de la propriété.
55. Il confirme ne pas avoir suivi les séances d'éducation en antidopage sauf une en 2023. Il le justifie en raison d'un planning chargé depuis la naissance de son enfant combiné à ses études en kinésithérapie, la rénovation de sa maison et son engagement pour les camps et compétitions d'athlétisme.

d. **Pour l'AIU**

i. ***Témoignage de M. Gigis (l'ACD)***

56. M. Gigis affirme avoir effectué plus de six cents (600) contrôles par année et cumule plus de neuf mille (9000) contrôles dans sa carrière.
57. Le 17 octobre 2024, M. Gigis s'est présenté lors du créneau horaire soit dès 06h05 à l'adresse indiquée aux informations de localisation de l'Athlète contenues dans ADAMS pour effectuer un Contrôle du dopage.
58. Il témoigne qu'il faisait sombre dans la rue, que la maison était située derrière un muret et un portail noir, que les volets étaient fermés et que la maison était sombre. Il a vu le nom de l'Athlète sur la boîte postale près du numéro de l'adresse et de la sonnette. Il n'y avait pas d'interphone.
59. Il témoigne avoir actionné la sonnette toutes les 5 minutes entre 06h05 et 07h05, laquelle émettait une lumière rouge à chaque fois. Il indique ne pas avoir entendu la sonnette puisque la maison était éloignée. Il confirme que personne n'a répondu pendant ce créneau horaire. Il indique également avoir regardé dans une voiture garée à proximité du domicile de l'Athlète mais son observation visuelle ne permis pas de conclure qu'il s'agissait possiblement de la voiture de l'Athlète. Il indique également qu'il n'a pas rencontré de voisins.
60. Il indique qu'il n'ouvre pas une porte ou un portail, lorsqu'il n'y pas d'instructions à cet effet, notamment lorsque qu'il ne sait pas ce qui se trouve de l'autre côté et parce que c'est une propriété privée. Comme il n'y avait pas signes que l'Athlète était à son domicile, que personne ne répondit après avoir actionné la sonnette, il a conclu qu'il n'y était pas et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures pour essayer de le localiser.
61. Quant au fait de ne pas avoir appelé l'Athlète ce matin-là, il indique qu'il ne peut pas appeler en vertu de règles de WA à moins d'une directive claire de l'Athlète à cet effet.

D. COMPÉTENCE

62. Le Tribunal est compétent conformément à la Règle 8.2 des Règles. Aucune des parties ne conteste la compétence du Tribunal.

E. LES RÈGLES APPLICABLES

63. Cette affaire est décidée en vertu des Règles, du SIGR et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (« **SICE** »).
64. Avant d'entamer son analyse, le Tribunal estime essentiel de rappeler un principe fondamental en matière de Contrôle du dopage, celui de la responsabilité objective de l'Athlète. Selon ce principe, il en revient à l'Athlète de connaître et de respecter les règles antidopage. Ce principe est clairement prévu au Code mondial antidopage (le « **CMAD** »):

« 2. Violations des règles antidopage

[...]

Il incombe aux Athlètes ou aux autres Personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

[...]

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.] »

65. En tant que signataire du CMAD, WA doit adopter et incorporer les dispositions universelles obligatoires du CMAD dans ses Règles, lesquelles rappellent le même principe à la Règle 2 :

« Le dopage est défini comme une ou plusieurs des violations énoncées aux Règles 2.1 à 2.11 ci-dessous.

Le but de la Règle 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux Athlètes ou aux autres Personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions (soulignements par le Tribunal). » (Soulignement ajouté)

66. La Règle 2.4 des Règles prévoit que « [t]oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de 12 mois, de la part d'un Athlète faisant partie d'un Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles » est considérée comme une VRAD.
67. Un Manquement aux obligations en matière de localisation et à la transmission de ces informations est précisé aux termes définis à l'article 3.6 du SIGR :

« [...]

Manquement à l'obligation de transmettre des informations : Manquement de la part du sportif (ou d'un tiers auquel le sportif a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le sportif pour un contrôle aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et à l'annexe B du Standard international pour la gestion des résultats.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué. »

68. Pour enregistrer un Manquement aux obligations en matière de localisation, les dispositions de l'annexe B du SIGR dont l'article B.2.1 sont applicables :

« B.2 Exigences applicables à un potentiel manquement à l'obligation de transmettre des informations ou à un contrôle manqué potentiel

B.2.1 *Un sportif ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de gestion des résultats établit chacun des éléments suivants :*

- a) *Le sportif a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des conséquences de tout défaut de se conformer à cette exigence.*
- b) *Le sportif ne s'est pas conformé à cette exigence dans le délai applicable.*

[Commentaire sur l'article B.2.1 b) : Un sportif échoue à se conformer à l'exigence de fournir des informations sur la localisation (i) lorsqu'il ne fournit pas ces informations ou qu'il ne les actualise pas comme l'exige l'article 4.8.8.6 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; ou (ii) lorsqu'il fournit les informations ou la mise à jour, mais n'y inclut pas tous les renseignements requis (par exemple, il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre suivant ou pour chaque jour couvert par la mise à jour, ou bien encore omet de déclarer une activité régulière qu'il entreprendra pendant le trimestre ou pendant la période couverte par la mise à jour) ; ou (iii) lorsqu'il inclut dans les informations initiales ou dans la mise à jour des renseignements qui sont inexacts (par exemple, une adresse qui n'existe pas) ou sont insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour réaliser des contrôles (par exemple, « jogging en Forêt Noire »).]

- c) *En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le sportif a reçu notification, conformément à l'article B.3.2 d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des*

informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre des informations dans le délai ainsi imparti.

[Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification du premier manquement à l'obligation de transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif.]

- d) L'absence de fourniture d'informations de la part du sportif a été à tout le moins due à une négligence. À cette fin, le sportif sera présumé avoir commis le manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption ne peut être réfutée que si le sportif établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le manquement ou n'y a contribué. »

69. L'article 4.8.8.6 du SICE référencé dans le commentaire relatif à l'article B.2.1 b) ci-dessus, mentionne que:

« Lorsque, suite à un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article 4.8.8.5, le sportif doit les actualiser afin que les renseignements le concernant soient à nouveau exacts et complets. Le sportif doit toujours mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter tout changement survenant à tout moment du trimestre en question, en particulier : (a) concernant l'heure ou le lieu du créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3, et/ou (b) l'endroit où il passe la nuit. Le sportif doit effectuer cette mise à jour dès que possible après avoir appris le changement de circonstances, et en tous les cas avant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question. Un manquement à cette obligation peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des

informations et/ou (si les circonstances le justifient) une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. En tout état de cause, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.

[...] »

70. La notion de contrôle manqué (« **Contrôle manqué** ») est définie comme suit à l'article 3.6 du SGR

« [...] »

Contrôle manqué : Défaut du sportif d'être disponible pour un contrôle au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de 60 minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et à l'annexe B du Standard international pour la gestion des résultats.

[...] »

71. Pour enregistrer un Contrôle manqué, les exigences suivantes sont requises conformément à l'article B.2.4 du SGR :

« B.2.4 *Un sportif ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un contrôle manqué que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants :*

- a) Lorsque le sportif a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, il a été avisé qu'il serait passible d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire.*
- b) Un ACD a tenté de contrôler le sportif un jour de ce trimestre, durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié dans les informations de localisation du sportif pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.*

- c) *Au cours du créneau spécifié de soixante (60) minutes, l'ACD a pris toute mesure raisonnable au regard des circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser le sportif, sans pour autant donner au sportif un préavis du contrôle.*

[Commentaire sur l'article B.2.4 c) : Comme le fait de passer un appel téléphonique est discrétionnaire et pas obligatoire et est donc laissé à la libre et entière appréciation de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été passé n'est pas un élément requis pour constater l'existence d'un contrôle manqué et l'absence d'un tel appel ne saurait donner au sportif une défense contre une allégation de contrôle manqué.]

- d) *L'article B.2.3 ne s'applique pas ou, s'il s'applique, a été respecté.*
- e) *Enfin, l'indisponibilité du sportif pour le contrôle aux lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. À cette fin, le sportif sera présumé avoir été négligent si les points énoncés aux articles B.2.4 a) à d) sont prouvés. Cette présomption ne peut être réfutée que si le sportif établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué ou contribué à son manquement (i) à être disponible pour le contrôle auxdits endroit et créneau, ou (ii) à mettre à jour ses informations de localisation les plus récentes afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un contrôle au cours d'un créneau spécifié de soixante (60) minutes le jour en question. »*

72. La charge et le degré de preuve qui incombent à WA et l'Athlète pour déterminer la commission de la VRAD en vertu de la Règle 2.4 sont prévus à la Règle 3.1 des Règles :

« 3.1 **Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera à l'Unité d'intégrité ou à l'Organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'Unité d'intégrité ou l'Organisation antidopage sera astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes

Règles imposent à un Athlète ou à toute autre Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux Règles 3.2.3 et 3.2.4, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités. »

73. La Règle 3.2 des Règles prévoit que tout moyen fiable peut établir les faits liés à une VRAD.

74. Quant à la période d'inéligibilité ou de suspension pouvant découler de la violation de la Règle 2.4 des Règles, la Règle 10.3.2 des Règles prévoit :

« Pour les violations de la Règle 2.4, la période de Suspension sera de deux (2) ans. Cette période de Suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de Faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de Suspension au titre de la présente Règle n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se rendre indisponible pour des Contrôles. »

75. Dans les Règles, le terme « Faute » référencé à la Règle 10.3.2 est défini comme suit :

« Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un Athlète ou d'une autre Personne incluent, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou de l'autre Personne, la question de savoir si l'Athlète ou l'autre Personne est une Personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète, ainsi que le degré de diligence exercé par l'Athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de l'autre Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'Athlète ou de l'autre Personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, ou le fait que l'Athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de Suspension au titre des Règles 10.6.1 ou 10.6.2. »

76. Les Règles 9, 10.10, et 10.14.1 s'appliquent particulièrement pour déterminer les Conséquences découlant d'une VRAD.

F. POSITIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

a. L'AIU (représentant WA)

77. Concernant les vices allégués par l'Athlète dans la procédure disciplinaire, l'AIU soutient que cet argument est non fondé, dans la mesure où l'Athlète est expressément assujéti au Tribunal conformément aux Règles 1.4.2(f)(i) et 1.4.3.
78. La compétence du Tribunal est, quant à elle, expressément prévue aux Règles 1.3 et 8.2.
79. En ce qui concerne le Deuxième Manquement, l'AIU rappelle qu'en vertu de l'article B.2.1d) du SIGR, la négligence de l'Athlète est présumée. Les explications fournies par l'Athlète ne suffisent pas à renverser cette présomption. Elles manquent de cohérence et de crédibilité, sa version des faits ayant évolué de manière contradictoire au fil du temps¹⁹.
80. De plus, l'AIU soutient que l'Athlète disposait d'un délai suffisant pour modifier son créneau après avoir modifié son horaire de voyage²⁰ et qu'il n'a pas agi dès que possible. Ainsi, les explications fournies ne sont pas suffisantes pour renverser la présomption de négligence pour le Deuxième Manquement.
81. Quant au Troisième Manquement, l'AIU soutient que les exigences prévues au critère c) de l'article B.2.4 du SIGR ont été respectées, dans la mesure où l'ACD a pris, dans les circonstances, toutes les mesures raisonnables pour essayer de localiser l'Athlète.
82. À ce titre, l'AIU soutient que comme l'ACD a actionné la sonnette toutes les cinq (5) minutes pendant toute la durée du créneau horaire, et qu'il n'avait aucune raison de douter de son bon (ou mauvais) fonctionnement car un faisceau lumineux rouge s'activait quand

¹⁹ Pièce 13 de WA.

²⁰ Pièce 10 de WA.

l'ACD appuyait sur le bouton de la sonnette, cela constitue l'application de mesures raisonnables au sens du critère c) de l'article B.2.4 du SIGR²¹. De plus, pour réfuter la prétention de l'Athlète, la responsabilité du défaut de fonctionnement de la sonnette, si tel est le cas, ne peut être attribué à l'ACD.

83. Pour ce qui est de s'attendre à un appel de l'ACD, l'AIU soutient que les instructions sont claires à l'effet que l'ACD n'a aucune obligation d'appeler l'Athlète; il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré. L'Athlète, s'il avait suivi ses formations, aurait dû connaître cette règle²².
84. Comme l'ACD a pris, dans les circonstances, toutes les mesures raisonnables pour essayer de localiser l'Athlète, et que ce dernier n'est pas parvenu à démontrer l'absence de négligence à l'égard de ce Manquement, celui-ci doit être considéré comme constitué. En conséquence, une VRAD en vertu de la Règle 2.4 des Règles est complétée suite à ce Troisième Manquement faisant suite au Contrôle manqué.
85. L'AIU souligne également qu'à plusieurs reprises par le passé, y compris au cours de l'année 2024, l'Athlète n'aurait pas respecté ses obligations en matière de localisation, indépendamment des Manquements faisant l'objet des présentes. En particulier, des erreurs répétées dans le renseignement de ses informations de localisation ont été commises pour des événements ayant eu lieu en juin 2024, soit après le Deuxième Manquement et à quelques mois des Jeux olympiques de Paris 2024, alors qu'il aurait dû être en haut état d'alerte et plus vigilant. Aux yeux de l'AIU, cela témoigne d'une insouciance significative de l'Athlète quant à son devoir de se conformer aux Règles.
86. Par conséquent, WA représentée par l'AIU sollicite les conclusions suivantes du Tribunal:
- « (i) *Le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître de ce cas ;*
- (ii) *L'Athlète a commis une violation des règles antidopage en vertu de la Règle 2.4;*
- (iii) *L'Athlète est sanctionné d'une période de suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire, sous déduction*

²¹ Pièce 2, 4, 9, 17, et 19 de WA.

²² Pièce 15 de WA.

de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 30 janvier 2025;

(iv) Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 17 octobre 2024 (compris) seront annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Règles 9 et 10.8;

(v) World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats. »²³

b. L'Athlète

87. L'Athlète soutient en premier lieu que la procédure disciplinaire prévue par les Règles est entachée de vices et porte atteinte aux principes de l'équité procédurale. Même si l'Athlète ne remet pas en cause la compétence du Tribunal, il fait valoir que, puisqu'au final une juridiction étatique ne peut exercer un contrôle effectif et complet sur cette instance, et que la clause d'arbitrage aurait été imposée unilatéralement, la procédure porterait atteinte à ses droits fondamentaux. Il estime ainsi que le Tribunal devrait réexaminer la procédure à la lumière des récents enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** »).
88. Tel qu'indiqué précédemment, l'Athlète ne conteste pas le premier Manquement du 10 mai 2024. En revanche, il conteste les deux (2) autres Manquements.
89. Concernant le Deuxième Manquement présumément survenu le 29 mai 2024, l'Athlète soutient qu'il n'a fait preuve d'aucune négligence, de sorte que le critère prévu à l'article B.2.1 e) du SIGR ne saurait être rencontré. Il affirme avoir tenté de modifier son créneau horaire de disponibilité, mais qu'une erreur technique survenue sur la plateforme ADAMS aurait empêché l'enregistrement de ce changement. Puisque cette erreur résulte d'un problème technique lié à l'application ADAMS et ne peut lui être imputée, il estime ne pas avoir commis de négligence²⁴.
90. En ce qui concerne le Troisième Manquement présumément survenu le 17 octobre 2024, l'Athlète affirme qu'il se trouvait bel et bien à son domicile durant le créneau de

²³ Mémoire en réplique de World Athletics au para 51.

²⁴ Mémoire de l'Athlète, rubrique B.

disponibilité au cours duquel l'ACD s'est présenté. En revanche, il soutient que l'ACD n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour entrer en contact avec lui pour effectuer le Contrôle du dopage. Par conséquent, le critère prévu à l'article B.2.4 c) du SIGR n'a pas été rencontré et ne saurait être retenu contre lui.

91. Sur cette prétention, l'Athlète soutient que l'ACD s'est limité à sonner à la porte, sans prendre d'autres mesures, ce qui ne saurait être considéré comme ayant déployé toutes les mesures raisonnables. Selon lui, l'insuffisance des démarches entreprises par l'ACD se manifeste notamment par les manquements suivants:

- a. Ne pas avoir tenté de frapper à la porte.
- b. Ne pas avoir demandé au passant des informations sur la présence de l'Athlète dans son appartement.
- c. Ne pas avoir téléphoné à l'Athlète après avoir constaté qu'il ne répondait pas lorsque la sonnerie était activée.
- d. Ne pas avoir tenté d'ouvrir le portillon, qui est au demeurant toujours ouvert, pour accéder directement à l'appartement de l'athlète²⁵.

92. L'Athlète a également soutenu que, compte tenu du fait que les volets de la maison étaient fermés, que le véhicule de l'Athlète était stationné sur les lieux, et qu'il était tôt le matin, l'ACD pouvait se douter que l'Athlète était à son domicile.

93. L'Athlète affirme également que l'ACD aurait dû entendre la sonnette depuis la rue tel que le confirme le témoignage assermenté de l'huissier déposé en preuve devant cette instance.

94. Sur la base de ces prétentions et arguments, l'Athlète sollicite les conclusions suivantes du Panel :

- « (i) *ANNULER les manquements des 29 mai 2024 et 17 octobre 2024;*
- (ii) *METTRE Monsieur HAPPIO hors de cause;*

²⁵ Mémoire de l'Athlète, rubrique C.

- (iii) À titre subsidiaire, *RÉDUIRE la sanction de Monsieur HAPPIO à plus juste proportion et à hauteur de la durée de suspension déjà purgée dans le cadre de la mesure conservatoire* ». ²⁶

G. ANALYSE

a. Sur la question juridictionnelle

95. Sur la question juridictionnelle soutenue par l'Athlète, comme la compétence du Tribunal est confirmée par les Règles et acceptée par les parties, le Panel ne rendra pas jugement sur cette question. Le Panel se limitera à souligner que la présente procédure est *de novo* et offre une équité procédurale respectant les principes de justice naturelle, selon le contexte juridique et contractuel d'une procédure extra-judiciaire. Cette affaire n'est pas entendue et décidée par un tribunal judiciaire. La compétence du Tribunal fait partie des Règles dûment acceptées par l'Athlète découlant du *contrat* entre l'Athlète et sa fédération sportive. Qui plus est, l'Athlète a droit de faire appel de la présente décision au Tribunal Arbitral du Sport (« **TAS** »).
96. Le Panel rappelle aux parties que la participation dans le sport fédéré international est un privilège qui est assorti de l'acceptation et du devoir de se conformer aux règles contractuelles d'éligibilité et de participation dont le CMAD et les Règles notamment les Règles 1.3, 1.4.2(f) et (i), 1.4.3, et 8.2. Si l'Athlète souhaite contester la compétence de ce Panel ou la validité du *contrat* lui imposant ce Panel, il pourra le faire devant les instances judiciaires.
97. Il s'ensuit donc que le Panel doit décider si l'AIU a rempli son fardeau de preuve pour le convaincre, à sa satisfaction, que l'Athlète a commis une VRAD en vertu de la Règle 2.4, pour avoir commis trois Manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de douze (12) mois. Dans l'affirmative, le Panel doit décider si l'Athlète a réussi, par la balance des probabilités, à renverser ce fardeau.

²⁶ Mémoire de l'Athlète (p. 8).

98. Dans l'éventualité où le Tribunal juge que les conditions de la Règle 2.4 sont rencontrées, il devra décider des Conséquences qui en découlent.

b. **Est-ce que les exigences des articles B.2.1 du SIGR et du SICE ont été respectées? Est-ce que l'AIU a rempli son fardeau de preuve pour convaincre le Tribunal, à sa satisfaction, que l'Athlète a commis une VRAD en vertu la Règle 2.4, à savoir d'avoir commis trois Manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois?**

i. ***Concernant le Premier Manquement***

99. Comme le premier Manquement rencontre toutes les conditions prévues aux Règles, qu'il est admis et non contesté par l'Athlète, le Tribunal confirme la commission de ce Manquement.

ii. ***Concernant le Deuxième Manquement***

100. Conformément à l'article B.2.1 a) du SIGR et l'analyse de la preuve, le Tribunal se déclare satisfait que l'Athlète a été dûment notifié (i) de sa désignation pour être inclus dans un Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) de l'exigence qui en découle de fournir des informations sur la localisation et (iii) des Conséquences de tout défaut de se conformer à cette exigence. Le Tribunal est également satisfait que les exigences de l'article B.2.1 b) et c) du SIGR sont rencontrées.

101. Pour ce qui est de l'article B.2.1 d) du SIGR, le Panel est convaincu que l'absence de fourniture d'informations de la part de l'Athlète est à tout le moins, due à sa négligence. L'Athlète est présumé avoir commis le Manquement par négligence s'il est prouvé qu'il a reçu notification des exigences, mais ne s'y est pas conformé. Cette présomption aurait pu être réfutée par l'Athlète s'il avait établi qu'aucun comportement négligent de sa part n'a provoqué le Manquement ou n'y a contribué, présomption que le Tribunal juge, selon la preuve, non réfutée.

102. Le Panel est convaincu que l'Athlète n'a pas modifié ses informations de localisation dès que possible²⁷ rendant le contrôle du 29 mai 2024 impossible et conséquemment

²⁷ Article 4.8.8.6 du SICE.

manqué. Il aurait pu le faire plus tôt car il était au courant de son heure de vol au plus tard le 21 mai 2024 et des informations sur les départs vers l'aéroport étaient affichés dans le lobby de l'hôtel le 28 mai 2024. Il savait qu'il devait quitter l'hôtel avant 07h00 le 29 mai 2024 et a négligé de mettre à jour ses informations de localisation dès que possible.

103. Comme il n'y a aucune preuve du défaut de fonctionnement de l'application ADAMS, le Panel rejette cet argument et est convaincu que la négligence de l'Athlète est la cause de cette erreur de créneau horaire. L'Athlète, étant de niveau olympique, connaît l'application ADAMS et aurait dû vérifier si le changement de créneau horaire avait fonctionné et non assumer que le changement serait fait automatiquement. Il a fait preuve d'une négligence significative. Considérant qu'il est un athlète d'expérience appartenant à un Groupe cible, qu'il avait déjà commis un Manquement le 10 mai 2024 soit dix-neuf (19) jours avant ce Deuxième Manquement et a eu d'autres Contrôles manqués dans le passé, l'Athlète aurait dû être plus vigilant et alerte. Il n'a pas su convaincre le Panel qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter ce Manquement. N'eut été de sa négligence, il n'aurait pas commis ce Manquement.

104. Le Panel est convaincu que les exigences pour enregistrer un Contrôle manqué prescrites à l'article B.2.4 du SIGR ont été rencontrées, à savoir :

- a. L'Athlète a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, a été avisé qu'il serait passible d'un Contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation soit dans ce cas le 29 mai 2024 de 07h00 à 08h00, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire (l'Hôtel Clarion Congress d'Ostrava localisé au « *Zkracena 2703/84 700 30 Ostrava, Czechia, Ostrava, CZECH REPUBLIC* »).
- b. L'ACD a tenté de contrôler l'Athlète le 29 mai 2024, durant le créneau de soixante (60) minutes (07h00 à 08h00) spécifié dans ses informations de localisation pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.

- c. Au cours du créneau, l'ACD a pris toutes les mesures raisonnables au regard des circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser le sportif, sans pour autant donner au sportif un préavis du contrôle. Il a notamment été informé par M. Liemarvin Bonevacia, le colocataire de chambre de l'Athlète, que celui-ci avait déjà quitté les lieux. Cette information a été confirmée par des membres du personnel de l'Hôtel Clarion qui ont indiqué à l'ACD que le départ de l'Athlète était prévu pour 06h30.
- d. L'article B.2.3 SIGR s'applique et a été respecté dans la mesure où à la date de ce Deuxième Manquement, l'Athlète avait été notifié du Premier Manquement le 23 mai 2024.
- e. Enfin, l'indisponibilité de l'Athlète pour le contrôle aux lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. Comme le Tribunal juge que les exigences énoncées aux articles B.2.4 a) à d) sont rencontrées, l'Athlète est présumé avoir été négligent. Le Tribunal, tel qu'explicité aux paragraphes précédents, juge que l'Athlète n'a pas réfuté cette présomption selon la balance des probabilités en ce que son comportement négligent a significativement contribué au Manquement.

105. Par conséquent, le Panel confirme donc la commission de ce Deuxième Manquement pour un Contrôle manqué.

iii. ***Concernant le Troisième Manquement***

106. Le Panel est convaincu que les exigences prescrites à l'article B.2.4 du SIGR pour enregistrer un Contrôle manqué lors du 17 octobre 2024 ont été rencontrées, à savoir :

- a. L'Athlète a été notifié de sa désignation pour être inclus dans un Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, a été avisé qu'il serait passible d'un Contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle au cours du créneau de soixante (60) minutes spécifié dans ses informations de localisation, à l'endroit spécifié pour ce créneau horaire, à savoir de 06h00 à 07h00 au « 61 avenue Mahieu, Saint Maur des fossés, Val de Marne, France, 94240 ».

- b. L'ACD a tenté de contrôler l'Athlète le 17 octobre 2024, durant le créneau horaire spécifié dans ses informations de localisation pour le jour en question, en se rendant sur le lieu spécifié pour ce créneau.
- c. Au cours du créneau horaire, l'ACD a pris toutes les mesures raisonnables eu égard aux circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser l'Athlète, sans pour autant lui donner un préavis du Contrôle. Le Panel analyse ce point dans les paragraphes qui suivent.
- d. L'article B.2.3 du SGR s'applique et a été respecté, dans la mesure où l'Athlète avait été notifié du Deuxième Manquement le 31 juillet 2024.
- e. Enfin, l'indisponibilité de l'Athlète pour le contrôle aux lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. Comme le Panel juge que les exigences énoncées aux articles B.2.4a) à d) sont rencontrées, l'Athlète est présumé avoir été négligent. Le Panel, tel qu'explicité aux paragraphes précédents, juge que l'Athlète n'a pas réfuté cette présomption selon la balance des probabilités en ce que son comportement insouciant ou négligent a contribué au Manquement. L'Athlète est responsable de son Manquement pour un Contrôle manqué. Le Panel analyse ce point dans les paragraphes qui suivent.

107. Selon la preuve documentaire, les attestations solennelles documentaires des témoins et les témoignages de Mme Happio-Kane et de l'Athlète à l'Audience, le Panel est convaincu, ou n'a pas de raison de croire le contraire, que l'Athlète était à son domicile le matin du 17 octobre 2024 au moment du créneau horaire indiqué à ses informations de localisation (06h00 à 07h00) où l'ACD tentait de le localiser pour un Contrôle du dopage.
108. En revanche, le Panel n'est pas convaincu que l'Athlète ait pris tous les moyens pour être disponible ou qu'il a été sans aucune négligence pour l'être. Son indisponibilité pour le contrôle aux lieu et créneau de soixante (60) minutes spécifiés était à tout le moins négligente. En effet, selon son témoignage, il dormait au moment du créneau horaire, se fiait à la sonnette qui, de son témoignage et celui de Mme Happio-Kane, avait été défectueuse avant le 17 octobre 2024 et s'attendait à un appel téléphonique de l'ACD. Le Panel est d'avis qu'il n'est pas sans aucune négligence tel que l'exige l'article B.2.4 e) du

SIGR et qu'il aurait dû être plus vigilant et en faire plus dans les circonstances pour éviter un Contrôle manqué. En tant qu'athlète olympique, les attentes au plan du respect des Règles sont plus élevées, d'autant plus qu'après deux (2) Manquements et il aurait dû être en état d'alerte et de vigilance élevé tel que rappelé par la jurisprudence du TAS dans *FIS vs Kaminska* :

« [p]ursuant to constant CAS jurisprudence, an athlete bears a personal duty of care in ensuring compliance with anti-doping obligations. The standard of care for Olympic athletes is very high in light of their experience, expected knowledge of anti-doping rules, and public impact they have on their particular sport. It follows that an Olympic athlete as top athlete must always personally take very rigorous measures to discharge these obligations. »²⁸

109. Outre ces éléments de négligence, l'Athlète n'a pas fourni d'informations additionnelles sur ses informations de localisation qui auraient permis à l'ACD de le localiser. S'attendre ou présumer que l'ACD lui téléphonerait ne constitue pas un moyen de défense pour l'Athlète. Le témoignage de l'ACD confirme également qu'il n'appelle pas les athlètes. Il aurait possiblement pu téléphoner à l'Athlète s'il avait eu des indices qu'il était dans les environs, ce dont, dans les circonstances, il a pu légitimement ne pas penser. Le commentaire de l'article B.2.4 c) du SIGR est clair à cet égard.

« [Commentaire sur l'article B.2.4 c) : Comme le fait de passer un appel téléphonique est discrétionnaire et pas obligatoire et est donc laissé à la libre et entière appréciation de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été passé n'est pas un élément requis pour constater l'existence d'un contrôle manqué et l'absence d'un tel appel ne saurait donner au sportif une défense contre une allégation de contrôle manqué.] »

110. Quant à la question de savoir si au cours du créneau horaire, l'ACD a pris toutes les mesures raisonnables eu égard aux circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) pour essayer de localiser l'Athlète, sans pour autant lui donner un préavis du contrôle, le Panel est d'avis que l'ACD a objectivement et raisonnablement exercé sa discrétion et son jugement pour essayer de localiser l'Athlète compte tenu des circonstances du matin du 17 octobre 2024.²⁹

²⁸ TAS 2022/ADD/52 *FIS v Valentyna Kaminska*.

²⁹ TAS 2022/A/9031 *Houdet v ITF* et TAS 2022/A/9137 *ITF v Houdet*.

111. L'ACD est arrivé sur les lieux au moment du créneau horaire à l'adresse indiquée sur les informations de localisation, a constaté que le portail et les volets de la maison étaient fermés, a observé les lieux et la rue qui étaient sombres et a vérifié si la voiture garée devant l'adresse de l'Athlète aurait pu être la voiture d'un athlète. Il a actionné la sonnette située à côté du portail de l'adresse du domicile de l'Athlète toutes les cinq (5) minutes entre 06h05 et 07h05 soit jusqu'à la fin du créneau horaire. Il a témoigné que la sonnette émettait un voyant lumineux rouge à chaque fois qu'il l'actionnait sans toutefois émettre de son. Il a ajouté qu'il ne savait pas si la sonnette fonctionnait ou pas mais, qu'au contraire, croyait qu'elle fonctionnait car elle émettait une lumière rouge.
112. Le Panel s'est posé la question si l'ACD aurait dû ou pu en faire plus pour localiser l'Athlète. Aurait-il dû cogner sur le portail, ouvrir le portail et entrer dans la cour intérieure menant à la maison, ou encore appeler l'Athlète? L'ACD a témoigné à l'effet qu'il n'entre pas chez les gens à moins de directives claires aux informations de localisation, ce qui n'est pas le cas en l'instance. Comme il ne savait pas ce qu'il y avait de l'autre côté du portail en ce matin où il faisait encore nuit et qu'il n'entre pas sur une propriété privée sans la permission de l'athlète, il a décidé de ne pas entrer et prendre ce risque. De plus, comme il y avait une sonnette émettant une lumière rouge qu'il croyait fonctionner, il a jugé qu'il n'était pas nécessaire de taper à la porte. Comme ce n'est pas le rôle du Panel de se substituer au jugement discrétionnaire de l'ACD, le Panel doit agir avec déférence et se limiter à évaluer objectivement si l'ACD a pris les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances et aux indications dont il disposait émanant de l'Athlète, pour essayer de localiser l'Athlète. Le Panel est satisfait que l'ACD a exercé sa discrétion de manière objectivement raisonnable selon les circonstances du 17 octobre 2024 et qu'il n'était pas tenu ni de taper à la porte, ni de tenter de pousser le portail, ni encore de téléphoner à l'Athlète. En outre, le Panel constate que pour cette localisation à son domicile, contrairement aux informations précises que l'Athlète a renseigné dans le passé, notamment lorsqu'il occupait la maison située à l'arrière de la propriété, l'Athlète n'a fourni aucune indication sur la manière d'accéder à lui qui aurait pu constituer une incitation pour l'ACD à en faire davantage.
113. Par conséquent, l'ACD a jugé avoir pris toutes les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances (c'est-à-dire vu la nature de l'endroit spécifié) et aux indications

renseignées par l'Athlète dans le logiciel ADAMS, pour essayer de localiser l'Athlète. Il a ensuite constaté et noté un Contrôle manqué.

114. Le Panel ajoute, qu'en vertu de la Règle 2 des Règles, l'Athlète a une responsabilité objective très élevée qui lui impose de se conformer aux Règles et d'éviter une VRAD. C'est un grand privilège que d'être un athlète de niveau international et olympique, un privilège assorti de l'obligation et du devoir de se conformer aux règles de participation du sport dont le CMAD et les Règles. Cette responsabilité et le niveau de diligence attendus d'un athlète de haut niveau olympique ont été maintes fois rappelées par le TAS³⁰. Qui plus est, après deux (2) Manquements, il aurait dû être en grand état de vigilance et d'alerte, comme le TAS le souligne dans l'affaire Coleman³¹, élément qui doit être considéré dans l'évaluation du degré de Faute lorsque la période de Suspension est établie.
115. L'Athlète est notamment responsable et obligé de se tenir informé et de s'éduquer sur les Règles incluant leur évolution et application. La preuve a démontré qu'on lui a offert de participer à de nombreuses séances d'éducation mais qu'il omis ou refusé d'y participer notamment durant la période des trois (3) Manquements. Il a notamment été invité à participer à des formations collectives en juin 2024 après le Deuxième Manquement commis le 29 mai 2024. Alors qu'il aurait dû être en état d'alerte élevé après les deux (2) premiers Manquements et à l'approche des Jeux olympiques de Paris, il n'a pas estimé utile ou prioritaire de participer à ces formations éducatives.
116. Par conséquent, vu l'analyse qui précède, le Panel juge que l'Athlète est responsable de son indisponibilité et confirme la commission du Troisième Manquement faisant suite à un Contrôle manqué.
117. Comme le Panel juge que l'Athlète a commis trois (3) Manquements au cours d'une période de douze (12) mois, soit entre le 10 mai 2024 et le 17 octobre 2024, le Panel confirme que l'Athlète a commis une VRAD en vertu de la Règle 2.4 des Règles.

³⁰ TAS 2022/ADD/52 *FIS v. Valentyna Kaminska*.

³¹ TAS 2020/A/7528 *Christian Coleman v. WA*.

H. CONSÉQUENCES

118. Maintenant que la VRAD est confirmée par le Panel, le Panel doit statuer sur les Conséquences qui en découlent.

119. La décision du Panel sur les Conséquences a été rendue dans la Décision Courte datée du 17 avril 2024. Les Conséquences sont les suivantes :

- « i. *Après avoir analysé le degré de faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendu pour une période dix-huit (18) mois commençant à la date de l'entrée en force de la Décision courte, soit le 17 avril 2025, avec déduction de la période de suspension provisoire depuis le 30 janvier 2025;*
 - ii. *Cette suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles qui prévoit que l'Athlète faisant l'objet d'une Suspension ou d'une Suspension provisoire ne pourra, durant sa période de Suspension ou de Suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un Signataire (du Code mondial antidopage), une organisation membre du Signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un Signataire (sauf des programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental;*
 - iii. *Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 17 octobre 2024 (compris) sont annulés avec toutes les Conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété;*
- [...] »*

120. Pour déterminer la période de Suspension découlant d'une VRAD commise en vertu de la Règle 2.4 des Règles, le Panel a analysé l'application de la Règle 10.3.2 des Règles et le degré de Faute de l'Athlète eu égard aux circonstances de ce dossier.

121. À titre de rappel, l'AIU demandait l'imposition de la période maximale de Suspension de deux (2) ans, argumentant que le degré de Faute de l'Athlète est trop élevé pour justifier une réduction de cette période maximale. L'Athlète, de son côté, plaide qu'il ne devrait pas subir de période de Suspension.
122. À ce titre, le Panel a analysé la preuve et les circonstances entourant le degré de Faute de l'Athlète liées aux trois (3) Manquements. La jurisprudence du TAS est claire à l'effet que le degré de Faute de l'Athlète est analysé en tenant en compte des circonstances entourant les trois (3) Manquements. Le Panel souscrit à cette jurisprudence du TAS^{32/33/34}. Le premier Manquement ayant été admis, le Panel s'attardera aux deux (2) autres Manquements.
123. Le Panel juge que l'Athlète, malgré le haut niveau de vigilance attendu de sa part en tant qu'athlète de haut niveau et à la lumière des circonstances entourant les trois (3) Manquements, a été laxiste et a fait preuve d'une insouciance et *in fine* d'une négligence significative, lors des Manquements, particulièrement lors du Deuxième et Troisième Manquements.
124. Concernant le Deuxième Manquement, en plus d'avoir négligé d'actualiser ses informations de localisation pour le créneau horaire du 29 mai 2024 dès que possible, il a fourni des informations erronées ou incomplètes pour cet événement (Ostrava) tel que démontré par la preuve déposée devant cette instance. Preuves qui confirment le manque de diligence de l'Athlète et un manquement important à son devoir de respecter ses obligations dont les article 4.8.8.5 et 4.8.8.6 du SICE.
125. Concernant le Troisième Manquement, tel qu'indiqué précédemment, le Panel est raisonnablement convaincu que l'Athlète était présent à son domicile le 17 octobre 2024 mais qu'il a pris des risques importants et a significativement manqué de vigilance, alors qu'il était en état d'alerte élevé après s'être déjà vu notifier deux (2) Manquements, risques qui sont à l'origine du Manquement pour un Contrôle manqué. Le premier risque fut de s'attendre à recevoir un appel de l'ACD, appel qui n'est jamais venu et qui n'était pas obligatoire. L'Athlète croyait probablement de bonne foi de l'avis du Panel, du fait de son

³² TAS 2020/A/7526 *WA v Salwa Eid Naser* et TAS 2020/A/7559 *WADA v. WA & Salwa Eid Naser*.

³³ TAS 2020/A/7528 *Christian Coleman v. WA*.

³⁴ TAS 2020/A/8809 *WADA v. RUSADA & Alexy Slepov*.

expérience passée avec les autres ACD, que l'ACD l'aurait appelé le 17 octobre 2024. En revanche, il est tenu de connaître les Règles à cet effet, lesquelles sont claires en ce que l'absence d'un appel ne peut constituer une défense. Le deuxième risque fut de se fier à une sonnette qu'il savait défectueuse ou du moins dont il n'ignorait pas qu'elle pouvait dysfonctionner. La preuve démontre la possibilité que la sonnette aurait pu ne pas fonctionner ce matin-là. Un risque ou un enjeu que l'Athlète aurait dû anticiper. Le troisième risque, si l'on en croit ses déclarations, fut de dormir au moment du créneau horaire. Par prudence, il aurait pu et même dû se réveiller avant la fin du créneau horaire pour vérifier si un ACD tentait de le localiser. Il aurait également pu fournir des directives additionnelles à ses informations de localisation. Cela démontre un laxisme et une insouciance significatifs qui ne permettent pas au Panel de conclure une absence de négligence. C'est plutôt le contraire qui en ressort.

126. Ce laxisme voire nonchalance pourrait être lié à un manque d'organisation dans sa vie personnelle et sportive, qui toutefois était alors particulièrement chargée, ce que l'Athlète a démontré. Il étudiait en kinésithérapie, s'entraînait et participait à des compétitions sur la scène internationale, rénove une maison et avait eu un enfant durant la période des trois Manquements. L'Athlète a témoigné qu'il était difficile de se conformer aux obligations en matière de localisation compte tenu de ces circonstances. Ce ne sont certainement pas des excuses justifiant une diminution des exigences ou de la responsabilité de l'Athlète mais ce sont, en revanche, des éléments factuels qui expliquent ou apportent un certain éclairage à ses Manquements. Le Panel n'a pas de preuve que l'Athlète ait intentionnellement tenté d'éviter les contrôles. Cependant, sa négligence significative et continue a rendu impossible de mener les Contrôles du dopage inopiné à trois (3) reprises pendant douze (12) mois et cela entraîne nécessairement des Conséquences.
127. Tel que l'exige la Règle 10.3.2, la flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre de la présente Règle n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se rendre indisponible pour des contrôles. Le Panel n'est pas convaincu que l'Athlète, du fait de ses erreurs et omissions répétées dont ceux

ou celles de dernière minute (ou l'omission de faire ces changements comme le Deuxième Manquement), tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

128. À la lumière des trois Manquements, pris dans leur ensemble, mais particulièrement en lien avec les circonstances entourant le Troisième Manquement, le Panel juge que des circonstances atténuantes justifient une certaine réduction de la période maximale de suspension. Tel que référencé dans l'affaire *Coleman*³⁵, le TAS dans l'affaire *Cilic v ITF*³⁶ a développé un guide sur la durée de la Suspension selon le degré de Faute. Ainsi, une Faute significativement élevée justifierait une Suspension entre vingt (20) et vingt-quatre (24) mois (avec une moyenne à vingt-deux (22) mois), une Faute moyennement significative justifierait une Suspension entre seize (16) et vingt (20) mois (avec une moyenne à dix-huit (18) mois) et une Faute plus légère entre douze (12) et seize (16) mois (avec une moyenne à quatorze (14) mois). Même si le Panel n'est pas lié par ces autres sentences arbitrales, il s'inspire de ce guide pour déterminer la période de Suspension.
129. Compte tenu des circonstances, à la fois de la succession de négligences et de son comportement laxiste malgré son niveau sportif et l'état d'alerte qui devaient être le sien, mais également de la conviction raisonnable du Panel sur la présence de l'Athlète à son domicile lors du Troisième Manquement sans qu'il n'ait pris les mesures adéquates pour se rendre disponible dans le créneau renseigné en raison de contraintes importantes dans sa vie personnelle, le Panel juge que l'Athlète a commis une Faute moyennement significative.
130. Compte tenu de cette analyse, le Panel juge qu'une période de Suspension de dix-huit (18) mois est une Conséquence appropriée dans les circonstances et proportionnelle au degré de Faute de l'Athlète.

³⁵ TAS 2020/A/7528 *Christian Coleman v. WA* (p.186-187).

³⁶ TAS 2013/A/3327 et TAS 2013/A/3335 *Cilic v ITF*.

I. DÉCISION

131. Tel que le prévoit la Décision Courte du Panel du 17 avril 2025, le Tribunal disciplinaire ordonne ce qui suit :

- a. Le Tribunal disciplinaire confirme sa compétence pour statuer sur cette affaire;
- b. L'Athlète appartenant à un Groupe cible d'athlètes soumis à des Contrôles du dopage de WA, l'Athlète a commis une violation au sens de la Règle 2.4 desdites Règles pour avoir eu trois (3) Manquements aux obligations en matière de localisation (soit les 10 mai 2024, 29 mai 2024, et 17 octobre 2024) pendant une période de 12 mois;
- c. Les Conséquences sont :
 - i. Après avoir analysé le degré de Faute de l'Athlète conformément aux Règles 2.4 et 10.3.2 et à la jurisprudence pertinente, l'Athlète est suspendu pour une période dix-huit (18) mois commençant à la date de l'entrée en force de la Décision Courte, soit le 17 avril 2025, avec déduction de la période de Suspension Provisoire depuis le 30 janvier 2025;
 - ii. Cette Suspension entraîne l'application de la Règle 10.14.1 des Règles qui prévoit que l'Athlète faisant l'objet d'une Suspension ou d'une Suspension Provisoire ne pourra, durant sa période de Suspension ou de Suspension Provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un Signataire (du Code mondial antidopage), une organisation membre du Signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un Signataire (sauf des programmes d'Éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental;

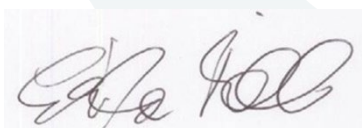
iii. Conformément aux Règles 9 et 10.10, tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 17 octobre 2024 (compris) sont annulés avec toutes les Conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété;

iv. Conformément à la Règle 14.3 des Règles, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme rendra publique cette décision.

d. Les frais de procédure seront supportés par WA et chaque partie supportera ses propres frais d'avocats et dépenses engagées dans le cadre de cette procédure.

e. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

132. La décision du Tribunal pourra être portée en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (le « **TAS** ») situé sur l'avenue Bergières, 10, CH-1004, Lausanne, Suisse, conformément à la Règle 13.6 des Règles.



Mme Erika Riedl



Me Julien Bérenger



Me Benoît Girardin
Président

Londres, Royaume-Uni
12 juin 2025

1 Paternoster Lane, St Paul's London EC4M 7BQ resolve@sportresolutions.com 020 7036 1966

Company no: 03351039 Limited by guarantee in England and Wales
Sport Resolutions is the trading name of Sports Dispute Resolution Panel Limited

www.sportresolutions.com



ENABLING FAIR PLAY